



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 878/2016 du 21 AVR. 2016

Portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources « La Godine » 1, 2 et 3 (régularisation) et de leurs périmètres de protection ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau de ces sources pour la consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation de la commune de Bertrimoutier en eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1845/2015 en date du 24 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 23 octobre au 6 novembre 2015 inclus dans la mairie de la commune de Bertrimoutier ;

- Vu les délibérations du conseil municipal de Bertrimoutier, en date du 10 novembre 2006, du 13 février 2014 et du 11 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 16 octobre 2013, relatif à la définition des périmètres de protection des sources « La Godine » 1, 2 et 3 ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges, en date du 02 mars 2016, relatif aux ouvrages et prélèvements d'eau des sources « La Godine » 1, 2 et 3 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête d'utilité publique en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 7 novembre 2015 ;
- Vu le rapport en date du 30 mars 2016 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 avril 2016 ;

- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bertrimoutier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Bertrimoutier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

Article 1^{er} Les travaux de dérivation des eaux des sources « La Godine » 1, 2 et 3 sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Bertrimoutier est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « La Godine » 1, 2 et 3 dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Bertrimoutier est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel d'analyses d'eau défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Les débits des sources n'assurent pas la totalité des besoins en eau de la commune. En effet la consommation moyenne de la commune est de 21 000 m³/an. Or les débits mesurés aux sources ne dépassent pas 15 000 m³/an. Les interconnexions aux communes voisines, notamment l'interconnexion à la commune de WISEMBACH permettent de satisfaire les besoins en eau de la commune.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

Le débit d'exploitation de la ressource indiqué ne préjuge pas du débit qui est autorisé au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire devra respecter les prescriptions les plus contraignantes.

2.6 – Travaux de mise en conformité

Sources « La Godine » 1, 2 et 3 :

- Remplacement de l'étanchéité des capots (joints,...)

Station de neutralisation et réservoir communal de Bonipaire :

- Reprise des maçonneries en voie de dégradation (porte d'entrée notamment) et rafraîchissement de l'intérieur du réservoir.
- Remplacement d'éléments de robinetterie corrodés
- Amélioration et fiabilisation du système de désinfection

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources « La Godine » 1, 2 et 3, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à III du présent arrêté et comprennent :

- Trois périmètres de protection immédiate :

Un pour la source « La Godine » 1

Un pour la source « La Godine » 2

Un pour la source « La Godine » 3

- Un périmètre de protection rapprochée :

pour les sources « La Godine » 1, 2 et 3

Le référencement et la localisation des sources « La Godine » 1, 2 et 3 sont précisés dans le tableau suivant :

Ouvrage	Indice Minier	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Source La Godine n°1	03067X0030	656	B	BERTRIMOUTIER
Source La Godine n°2	03067X0031	650 et 652	B	BERTRIMOUTIER
Source La Godine n°3	03067X0114	543, 544 et 650	B	BERTRIMOUTIER

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et doivent satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

4.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources « La Godine » 1, 2 et 3 sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

4.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Bertrimoutier et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il convient de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.
- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) est également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées sont nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes sont évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

4.3 – Pose de panneaux

La commune de Bertrimoutier, maître d'ouvrage, doit installer aux environs des points d'eau, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des sources « La Godine » 1, 2 et 3 est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

5.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère. 6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. 6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 1.6 et 1.7. 6.1.4 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau. 6.1.5 L'implantation d'éoliennes.	6.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. 6.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. 6.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux d'origine géologique identique, naturels et inertes et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 8, 9 et 10. 6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques à l'exception des activités prévues aux rubriques 8, 9 et 10.	6.2.3 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche. 6.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. 6.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.	6.3.6 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.	6.3.7 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles sont étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.
6.3.3 L'implantation de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	
6.3.4 L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation et aires de stationnement.	
6.3.5 Infiltration des eaux pluviales des toitures en provenance des habitations.	6.3.8 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.

6.4 - Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à l'exception des constructions réalisées dans les zones réservées dans le plan d'urbanisme à la date de signature de l'arrêté. 6.4.2 Les constructions d'installations classées au titre du Code de l'Environnement. 6.4.3 La création de cimetières. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 6.4.4 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. 6.4.5 La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 6.4.6 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. 6.4.7 L'extension ou le changement de destination des constructions existantes est autorisée après avis favorable de l'autorité sanitaire. 6.4.8 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.

	<u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 6.4.9 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche. 6.4.10 Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.
--	--

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. 6.5.2 La création de terrain de golf. 6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). 6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire. 6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 6.5.6 L'utilisation de produits répulsifs.	

6.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.4 et 10.8. 6.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 6.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.	6.6.4 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée. 6.6.5 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, pour les travaux d'entretien mineur et les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies. 6.6.6 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...). 6.6.7 Le sel de déverglaçage et de déneigement peut être utilisé selon les conditions météo ainsi que les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.

6.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tel qu'abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, à moins de 200 mètres en amont des captages. 6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté. • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. 6.1.1 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. 6.1.2 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières. 6.1.3 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.	6.1.4 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

6.2 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.2.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés existants à la date de signature du présent arrêté et conformes à la réglementation en vigueur. 6.2.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. 6.2.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	6.2.4 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 6.2.5 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...). 6.2.6 Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique de l'eau potable soit établie.

6.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.3.1 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage existante à la date de signature du présent arrêté et conforme à la réglementation en vigueur.	6.3.4 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.

6.3.2 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. 6.3.3 L'épandage de tout produit phytosanitaire.	6.3.5 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.
--	--

6.4 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.4.1 Les défrichements. 6.4.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages. 6.4.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages captages. 6.4.4 Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate. 6.4.5 Le stockage de produits fertilisants et phytosanitaires. Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 10.9. 6.4.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). 6.4.7 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. 6.4.8 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et de débardages à l'exception :	6.1.1 En cas de force majeure, le traitement par produits fertilisants et phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. 6.1.2 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 mètres des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concerné soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS doit en être préalablement avertie. 6.1.3 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. 6.1.4 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. 6.1.5 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.

• des pistes temporaires de débardages et aires de stationnement à moins de 100 m du captage, • de la création de toute route forestière dans le cadre d'un schéma de desserte forestier.	6.1.6 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké n'est pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
--	--

Article 6 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 – Indemnisation des servitudes

La commune de Bertrimoutier doit indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, est constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées doivent être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Bertrimoutier dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté est faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Bertrimoutier est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 11 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maire de Bertrimoutier.

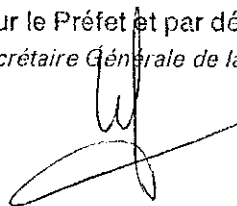
Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté est affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public est inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le 21 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Commune de Bertrimoutier

Annexe à l'arrêté n°/2016
848

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « La Godine » 1, 2 et 3 au 1/12 500^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources « La Godine » 1, 2 et 3 au 1/2 500^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources « La Godine » 1, 2 et 3 au 1/500^{ème}.
- Annexe IV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « La Godine » 1, 2 et 3.

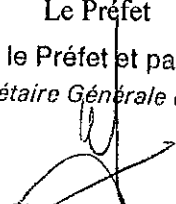
Fait à Epinal, le 21 AVR. 2016

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

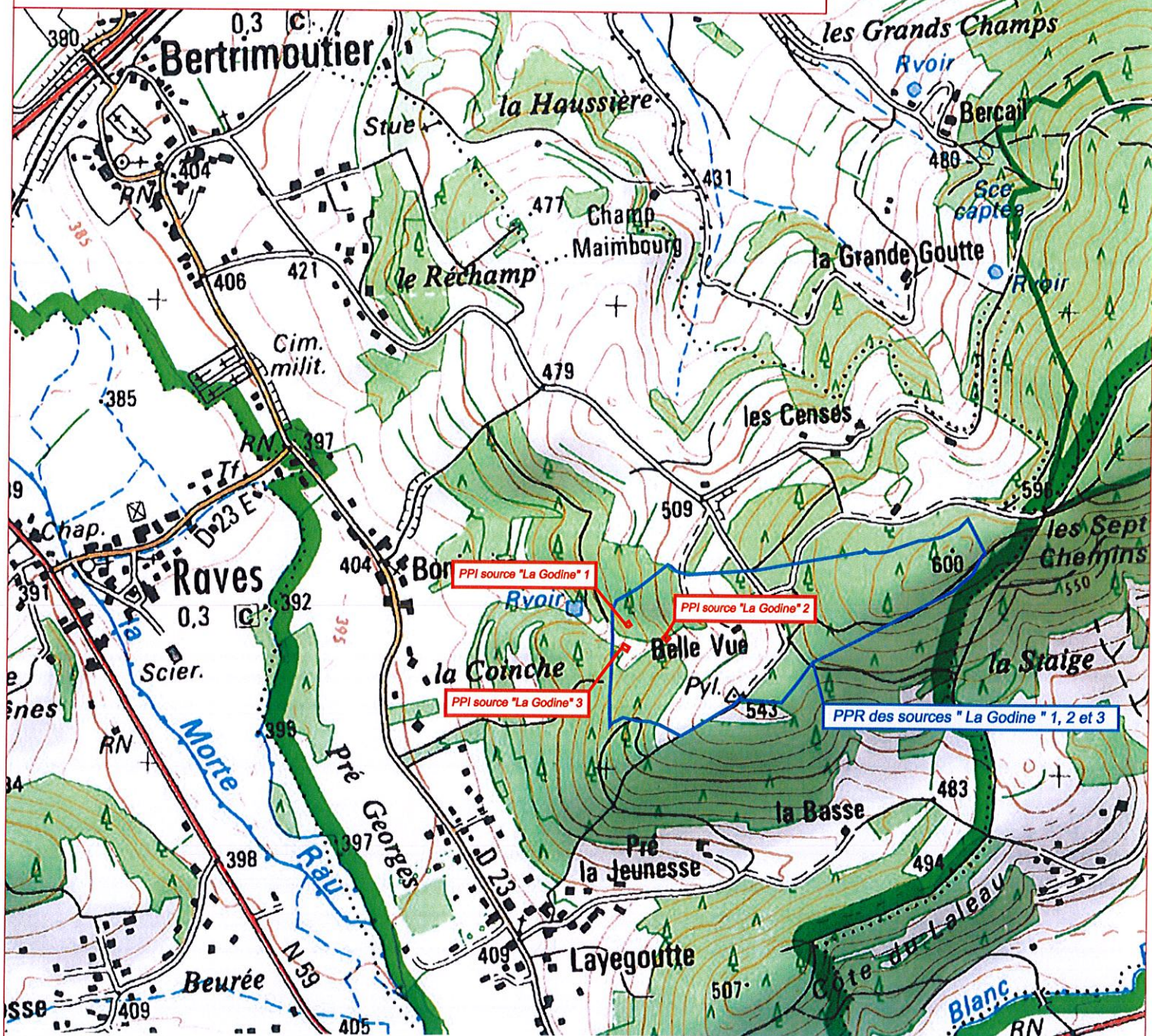


Claire WANDEROILD

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/12 500

I



PPR des sources "La Godine" 1, 2 et 3

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
SD13763	SD13763-TA.dwg	FRY	02/12/2014
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Modifs ARS	29/12/2014	FRY
b			
c			

II

Protection des captages d'eau potable de la Commune de BERTRIMOUTIER

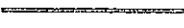
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Des sources " La Godine " 1, 2 et 3

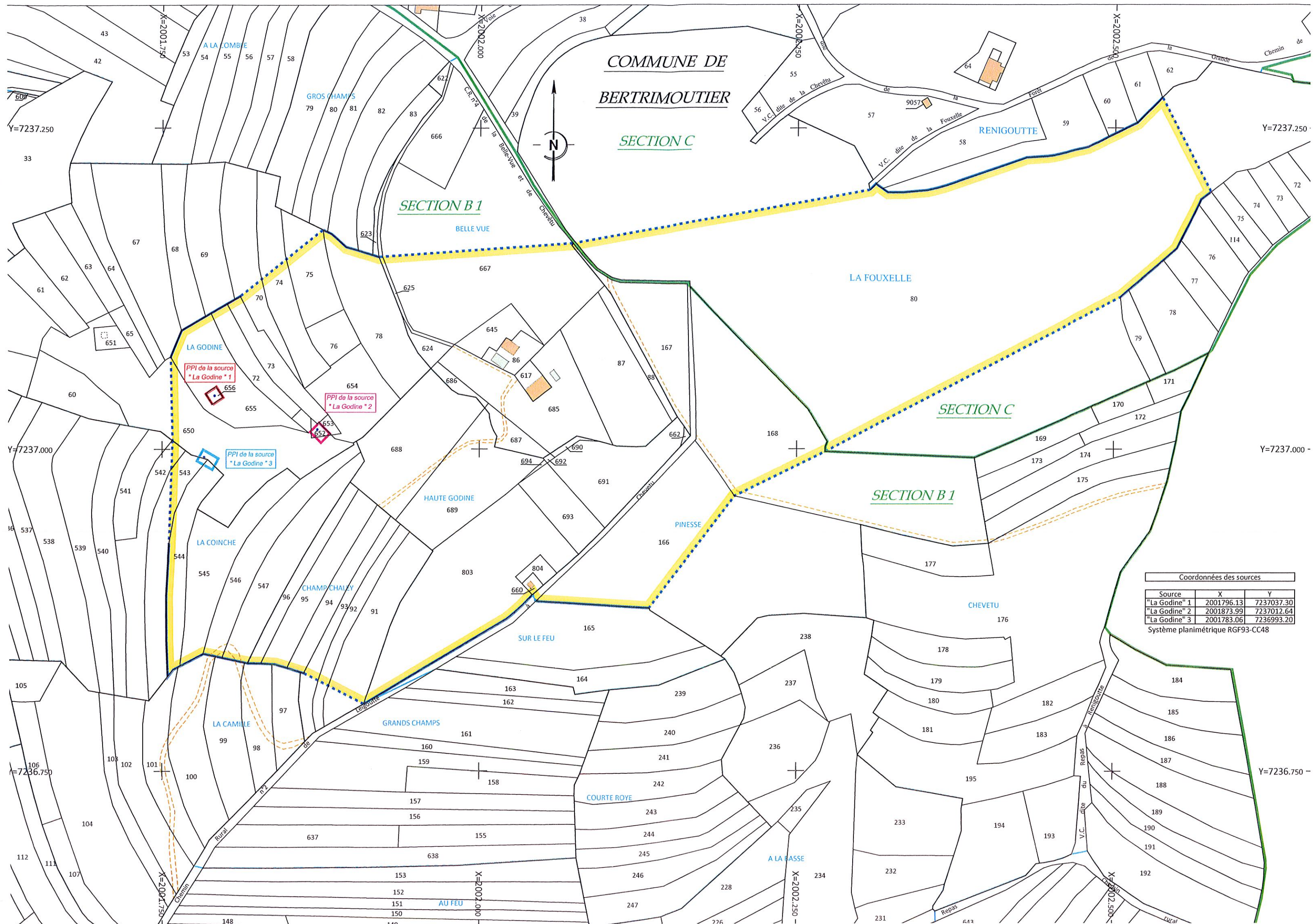
PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2 500

Légende :

-  : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) des sources " La Godine " 1, 2 et 3
-  : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de la source " La Godine " 1 (N° 03067X0030/HY1)
-  : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de la source " La Godine " 2 (N° 03067X0031/HY2)
-  : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de la source " La Godine " 3 (N° 03067X0114/SCE)

N° dossier SD13763	Nom du dessin SD13763-II.dwg	Dessiné par FRY	Date : 02/12/2014
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Modifs ARS	29/12/2014	FRY
b			
c			



Protection des captages d'eau potable
de la Commune de BERTRIMOUTIER

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

- de la source "La Godine" 1 (N° 03067X0030/HY1)**
- Propriété de la Commune de BERTRIMOUTIER cadastrée
section B n°656Superficie arpentée : 100 m²
- de la source "La Godine" 2 (N° 03067X0031/HY2)**
- Propriété de la Commune de BERTRIMOUTIER cadastrée
section B n°..... (issu du n°652).....contenance cadastrale : 1 a 03
- Partie à acquérir par la Commune de BERTRIMOUTIER cadastrée
section B n°..... (issu du n°650).....contenance cadastrale : 0 a 02
section B n°..... (issu du n°650).....contenance cadastrale : 0 a 15
Superficie arpentée totale : 120 m²
- de la source "La Godine" 3 (N° 03067X0114/SCE)**
- Partie à acquérir par la Commune de BERTRIMOUTIER cadastrée
section B n°..... (issu du n°543).....contenance cadastrale : 0 a 30
section B n°..... (issu du n°544).....contenance cadastrale : 0 a 14
section B n°..... (issu du n°650).....contenance cadastrale : 0 a 96
Superficie arpentée totale : 140 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2014

ECHELLE: 1/500

Coordonnées des sources		
Source	X	Y
"La Godine" 1	2001796.13	7237037.30
"La Godine" 2	2001873.99	7237012.64
"La Godine" 3	2001783.06	7236993.20

Système planimétrique RGF93-CC48

SECTION B 1
"La Coinche"

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

geodatis

selarl de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

Géomètres-Experts

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr



Protection des captages d'eau potable de la Commune de BERTRIMOUTIER

ETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes, rues et ruisseaux
compris dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate définis par l'hydrogéologue :

- Source " La Godine " 1
- Source " La Godine " 2
- Source " La Godine " 3

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
SD13763	SD13763-TA.dwg	FRY	02/12/2014
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Modifs ARS	29/12/2014	FRY
b			
c			



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

 PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BERTRIMOUTIER										Réf. : FRY DOSSIER n° SD13763 GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES - Tél : 03-29-56-25-04 Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr														
										ETAT PARCELLAIRE DE PROTECTION IMMEDIATE														
										Commune de BERTRIMOUTIER														
Contenances Cadastres										Propriétaires actuels														
sect	plan	contenance	nature	lieu dit			H/F			Date de Naissance			Lieu de Naissance			Nom conjoint			droit			adresse		
SECTION B 1																								
B	543	0ha31a40ca	Futaie Bois	la coinche			COLIN SIMONNE MARIE			F	20/04/1933		088 SAINT DIE DES VOSGES		MAIMBOURG ALAIN		UI	56 RTE DE RAON 88100 SAINT DIE DES VOSGES						
							MAIMBOURG ALAIN CAMILLE			M	01/05/1931		088 RAON L ETAPE		COLIN SIMONE		UI	56 RTE DE RAON 88100 SAINT DIE DES VOSGES						
							MAIMBOURG PHILIPPE MARCEL			M	21/07/1954		088 SAINT DIE				N	33 RUE LEON BARILLOT 57950 MONTIGNY LES METZ						
B	544	0ha25a54ca	Lande	la coinche			MAIMBOURG ALAIN CAMILLE			M	01/05/1931		088 RAON L ETAPE		COLIN SIMONE		P	56 RTE DE RAON 88100 SAINT DIE DES VOSGES						
B	650	1ha03a59ca	Pré	la godine			COINCHELIN YVAN MARCEL			M	12/02/1933		088 BERTRIMOUTIER		COLIN JEANNINE		PI	53 LAYEGOUTTE 88520 BERTRIMOUTIER						
							COLIN JEANNINE MARIE LOUISE			F	06/06/1931		088 BERTRIMOUTIER		COINCHELIN YVAN		PI	53 LAYEGOUTTE 88520 BERTRIMOUTIER						
B	652	0ha01a36ca	Pré	la godine			COMMUNE DE BERTRIMOUTIER										P	MAIRIE 7 RUE DE L EGLISE 88520 BERTRIMOUTIER						
B	656	0ha01a00ca	Lande	la godine																				

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BERTRIMOUTIER												R�f. : FRY DOSSIER n� SD13763 GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES - T�l : 03-29-56-25-04 Fax : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr											
ETAT PARCELLAIRE DE PROTECTION RAPPROCHEE												Etabli en : d�cembre 2014 Modifi� en :											
Commune de BERTRIMOUTIER																							
sect		plan		contenance		nature		lieu dit		Propri�taires actuels		H/F		Date de Naissance		Lieu de Naissance		Nom conjoint		droit		adresse	
SECTION B 1																							
BELLEVUE																							
B		86		0ha08a45ca		Lande		belle vue												P		2 LES CENSES 88520 BERTRIMOUTIER	
B		645		0ha11a15ca		Terre		belle vue														0ha08a45ca 0ha11a15ca	
MAIRIE																							
B		652		0ha01a36ca		Pr�		la godine		COMMUNE DE BERTRIMOUTIER										P		7 RUE DE L EGLISE 88520 BERTRIMOUTIER	
B		653		0ha01a26ca		Lande		la godine														0ha00a33ca 0ha01a26ca 0ha03a57ca	
B		686		0ha03a57ca		Pr�		belle vue														0ha03a57ca	
B		688		0ha55a44ca		Pr�		haute godine														0ha55a44ca	
COMMUNE DE BERTRIMOUTIER HAMEAU DE LAYEGOUTTE																							
B		167		0ha32a11ca		Futaie Bois		pinasse												P		88520 BERTRIMOUTIER	
B		168		2ha02a10ca		Futaie Bois		pinasse														0ha91a00ca	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ETUDE ET D ACTION DE LA REGION DE S																							
B		660		0ha01a53ca		Pr�		haute godine														0ha01a53ca 0ha00a48ca	
B		662		0ha00a48ca		Pr�		haute godine												P		MAIRIE PL JULES FERRY 88100 SAINT DIE DES VOSGES	
SECTEUR FISCAL 106 AV MARX DORMOY 92120 MONTROUGE																							
B		804		0ha03a54ca		Pr�		haute godine		TDF												0ha03a54ca	
GUIOT GILLES EUGENE																							
B		70		0ha34a50ca		Futaie		la godine		M		08/06/1962		067 SELESTAT		SCHWEITZER PATRICIA		P				5 RUE DE TRIEMBACH 67220 NEUVE- EGLISE 0ha09a00ca	
CUNIN FLORA MYRIAM																							
B		72		0ha14a80ca		Lande		la godine		F		06/03/1964		088 SAINT-DIE		LEGRAND JEAN		NI				42 RUE DE LA GOUTTE 88100 NEUVILLERS-SUR-FAVE 24 BONIPAIRE 88520 BERTRIMOUTIER 0ha14a80ca	
B		655		0ha39a50ca		Lande		la godine		M		07/06/1941		088 ENTRE-DEUX EAUX				U				24 GR GRAND RUE 88520 BERTRIMOUTIER 0ha39a50ca	
NICOLLE JACQUES ANDRE LAURENT NICOLLE MICHELE JULIETTE SIMONE RAYMONDE																							
B		73		0ha16a20ca		Futaie		la godine		M		03/12/1950		088 XERTIGNY		DESGRANDCHA MPS MONIQUE		PI				23 BONIPAIRE 88520 BERTRIMOUTIER LA GRANDE ANDOLE 16410 TORSAC 0ha16a20ca	

Commune de BERTRIMOUTIER														
Contenances Cadastreales					Propriétaires actuels					Surface emprise :				
sect	plan	contenance	nature	lieu dit	H/F	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Nom conjoint	droit	adresse	N° Plan PPR	contenance		
SECTION B 1 (suite)														
B	74	0ha35a70ca	Futaie	la godine							II	0ha20a00ca		
B	75	0ha25a80ca	Futaie	la godine							II	0ha19a00ca		
B	76	0ha10a55ca	Futaie	la godine							II	0ha10a55ca		
B	166	2ha10a28ca	Futaie	pinasse							II	0ha85a00ca		
B	78	0ha43a70ca	Lande	la godine							II	0ha43a70ca		
B	545	0ha41a60ca	Lande	la coirche							II	0ha41a60ca		
B	650	1ha03a59ca	Pré	la godine							II	0ha63a00ca		
B	654	0ha30a29ca	Lande	la godine							II	0ha30a29ca		
B	87	0ha49a90ca	Terre	belle vue							II	0ha49a90ca		
B	88	0ha07a61ca	Futaie	belle vue							II	0ha07a61ca		
B	624	0ha04a75ca	Terre	belle vue							II	0ha04a75ca		
B	667	1ha81a05ca	Terre	belle vue							II	0ha93a00ca		
B	91	0ha41a60ca	Terre	champ chaley							II	0ha36a00ca		
B	803	1ha10a66ca	Pré	haute godine							II	1ha10a66ca		
B	92	0ha16a90ca	Terre	champ chaley							II	0ha13a00ca		
B	93	0ha16a90ca	Terre	champ chaley							II	0ha12a00ca		
B	94	0ha19a50ca	Lande	champ chaley							II	0ha19a50ca		
B	95	0ha29a50ca	Lande	champ chaley							II	0ha29a50ca		
B	96	0ha15a30ca	Lande	champ chaley							II	0ha15a30ca		
B	542	0ha31a40ca	Futaie	la coirche							II	0ha01a20ca		

Commune de BERTRIMOUTIER												N°s Plan PPR	Surface emprise : contenance
sect	plan	contenance	nature	lieu dit	Propriétaires actuels	H/F	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Nom conjoint	droit	adresse		
SECTION B 1 (suite)													
B	543	0ha31a40ca	Futaie Bois	la coinche	COLIN SIMONNE MARIE	F	20/04/1933	088 SAINT DIE DES VOSGES	MAIMBOURG ALAIN	UI	56 RTE DE RAOIN 88100 SAINT DIE DES VOSGES	II	0ha07a00ca
					MAIMBOURG ALAIN CAMILLE	M	01/05/1931	088 RAOIN L ETAPE	COLIN SIMONE	UI	56 RTE DE RAOIN 88100 SAINT DIE DES VOSGES		
					MAIMBOURG PHILIPPE MARCEL	M	21/07/1954	088 SAINT DIE		N	33 RUE LEON BARILLOT 57950 MONTIGNY LES METZ		
B	544	0ha25a54ca	Lande	la coinche	MAIMBOURG ALAIN CAMILLE	M	01/05/1931	088 RAOIN L ETAPE	COLIN SIMONE	P	56 RTE DE RAOIN 88100 SAINT DIE DES VOSGES	II	0ha25a54ca
B	546	0ha33a96ca	Futaie	la coinche	GROSSEGEORGE BRUNO BERNARD	M	21/03/1971	057 SARREGUEMINE S		PI	13 RUE DES CHALETS 67220 NEUBOIS	II	0ha33a96ca
B	547	0ha40a41ca	Futaie	la coinche	GROSSEGEORGE EDITH PIERRETTE	F	24/12/1966	088 SAINT-DIE	HAAS MICHEL	PI	19 RTE DE MUTTERSCHOLTZ 67600 SELESTAT	II	0ha40a41ca
					GROSSEGEORGE MURIEL NICOLE	F	01/03/1964	057 SARREGUEMINE S	SENGLER DANIEL	PI	56 RUE DU SCHLUNCK 67600 SELESTAT		
B	617	0ha03a98ca	Sol	belle vue	DUSSLER BRIGITTE	F	01/09/1952	099 ALLEMAGNE	NANTSCHIEFF MARIO	PI	2 BELLE VUE 88520 BERTRIMOUTIER	II	0ha03a98ca
B	685	0ha55a25ca	Pré	belle vue	NANTSCHIEFF MARIO PETER	M	01/08/1957	099 ALLEMAGNE	DUSSLER BRIGITTE	PI	2 BELLE VUE 88520 BERTRIMOUTIER	II	0ha55a25ca
B	690	0ha01a25ca	Pré	haute godine								II	0ha01a25ca
B	625	0ha02a60ca	Terre	belle vue	ANCEL MARIE JEAN BAPTISTE HENRI	M	26/08/1899	088 WISEMBACH	COINCHELIN JULIA MARIE JUS	PI	2 IMP DES CYPRES 88100 SAINT DIE DES VOSGES	II	0ha01a00ca
					COINCHELIN JULIA MARIE JUSTINE	F	25/01/1904	99	ANCEL MARIE JEAN BAPT	PI	LES CENSES 88520 BERTRIMOUTIER		
B	687	0ha08a30ca	Pré	belle vue	DUSSLER BRIGITTE	F	01/09/1952	099 ALLEMAGNE	NANTSCHIEFF MARIO	P	2 BELLE VUE 88520 BERTRIMOUTIER	II	0ha08a30ca
B	689	0ha50a67ca	Pré	haute godine								II	0ha50a67ca
B	692	0ha00a30ca	Pré	haute godine								II	0ha00a30ca
B	694	0ha00a35ca	Pré	haute godine								II	0ha00a35ca
B	691	0ha39a51ca	Pré	haute godine	ANCEL MARIE HENRIETTE ELISE	F	03/10/1924	088 BERTRIMOUTIER	PAU	PI	121 RUE D ALSACE 88100 SAINT DIE DES VOSGES	II	0ha39a51ca
B	693	0ha19a70ca	Pré	haute godine	PAU MONTERO RAYMOND	M	29/07/1920	099 ESPAGNE	ANCEL MARIE HENRIETTE	PI	121 RUE D ALSACE 88100 SAINT DIE DES VOSGES	II	0ha19a70ca
SECTION C													
C	80	11ha15a00ca	Futaie Bois	la fouxelle	COMMUNE DE BERTRIMOUTIER HAMEAU DE BONIPAIRE					PI	88520 BERTRIMOUTIER	II	5ha85a00ca
					COMMUNE DE BERTRIMOUTIER HAMEAU DE LAYEGOUTTE					PI	88520 BERTRIMOUTIER		
Chemin Rural n° 2 de Leigoutte à Chevêtu													
												II	0ha14a50ca